

Affaire C-602/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

12 novembre 2020

Juridiction de renvoi :

Varhoven administrativen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

30 septembre 2020

Partie demanderesse en cassation :

« AKZ-Burgas » EOOD

Partie défenderesse en cassation :

Direktor na direktsia « Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika »

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) de la République de Bulgarie, huitième section [OMISSIS]

[OMISSIS]

La présente affaire a pour origine un pourvoi en cassation formé par « AKZ-Burgas » EOOD, par lequel cette dernière demande l'annulation de la décision [OMISSIS] du 11 octobre 2019 [OMISSIS], rejetant le recours de ladite société contre l'Akt za Prihvashtane ili vaztanovyavane (avis de compensation ou de remboursement, ci-après l'« APV ») [OMISSIS] [du] 5 mars 2019 de la Teritorialna direktsiya (direction territoriale, ci-après la « TD ») – Burgas de la Nationalna agentsiya za prihodite (Agence nationale des recettes publiques, ci-après la « NAP »), dans la partie où la société s'est vu refuser le paiement des intérêts légaux sur une somme indûment perçue au titre des cotisations sociales pour la période allant du versement de la somme indûment payée jusqu'au jour auquel la somme en cause devait être remboursée.

En statuant sur le fond du litige, la formation de jugement du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie), composée de trois juges, a constaté que, pour trancher correctement le litige, il était nécessaire d'interpréter des dispositions du droit de l'Union (l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne – principe de coopération loyale et principes d'équivalence et d'effectivité qui en découlent – l'article 19, paragraphe 1, deuxième phrase, TUE, l'article 291, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), c'est pourquoi elle a décidé de saisir la Cour de justice de la présente demande de décision préjudicielle :

Parties à la procédure :

1. Partie demanderesse en cassation – « AKZ-Burgas » EOOD [OMISSIS] [Or. 2] [OMISSIS]
2. Partie défenderesse en cassation – Direktor na Direktsia « Obzhvalvane i danachno-osiguritelna praktika » – Burgas (directeur de la section « recours et pratiques en matière de fiscalité et de sécurité sociale » de Burgas).
3. Varhovna administrativna prokuratura na Republika Bgaria (Ministère public près la Cour administrative suprême de la République de Bulgarie).

Objet du litige :

4. La procédure devant le Varhoven administrativen sad est un pourvoi ayant pour objet la décision [OMISSIS] du 11 octobre 2019 [OMISSIS] de l'administrativen sad Burgas (tribunal administratif de Burgas).

Par cette décision, dans la partie attaquée, ladite juridiction a rejeté le recours de la société dirigé contre l'APV [OMISSIS] [du] 5 mars 2019, dans la partie où celui-ci refuse à la société en cause le paiement des intérêts légaux sur une somme indûment perçue au titre des cotisations sociales pour la période allant du versement de la somme indûment payée jusqu'au jour auquel la somme en cause devait être remboursée.

4. Les faits de l'espèce ne sont pas contestés par les parties et peuvent être résumés de la façon suivante aux fins de la présente demande préjudicielle :

- 4.1. Par un avis d'imposition rectificatif [OMISSIS] [du] 30 janvier 2017, émanant de la TD – Burgas de la NAP, partiellement confirmé par décision [OMISSIS] [du] 24 juillet 2017 du chef du service « recours », agissant en qualité de directeur de la direction « recours et pratiques en matière de fiscalité et de sécurité sociale » pour la ville de Burgas, du Tsentralno upravlenie (administration centrale) de la NAP, il a été établi, dans le chef de la société « AKZ – Burgas » EOOD, une dette fiscale, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 août 2014, au titre, d'une part, de la taxe due en vertu de l'article 42 de la loi

relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (ci-après le « ZDDFL »), majorée des intérêts légaux, et, d'autre part, des cotisations sociales dues [OMISSIS], majorées des intérêts légaux.

4.2. Conformément à l'exécution provisoire autorisée par la loi, « AKZ – Burgas » EOOD s'est acquittée des obligations ainsi fixées avant que le contrôle juridictionnel ne soit effectué quant à la légalité de l'avis d'imposition rectificatif [OMISSIS] [du] 30 janvier 2017, émanant de la TD – Burgas de la NAP.

4.3. Par décision [OMISSIS] [du] 10 mai 2018 [OMISSIS] du Balgarski administrativen sad (tribunal administratif) de Burgas, confirmée par la décision [du] [OMISSIS] 30 janvier 2019 [OMISSIS] du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie), l'avis d'imposition rectificatif [du] [OMISSIS] 30 janvier 2017, émanant de la TD – Burgas de la NAP, a été annulé dans la partie où il a été confirmé par le directeur du [Or. 3] service « recours », agissant en qualité de directeur de la direction « recours et pratiques en matière de fiscalité et de sécurité sociale » pour la ville de Burgas, de l'administration centrale de la NAP.

4.4. Dans le cadre de la demande de compensation ou de remboursement introduite par « AKZ – Burgas » EOOD devant la TD de la NAP de Burgas [OMISSIS] et de la décision du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie ci-après le « VAS ») [du] [OMISSIS] 30 janvier 2019, annulant l'avis d'imposition rectificatif [du] [OMISSIS] 30 janvier 2017, la société a été soumise à un examen à l'issue duquel a été émis l'APV [du] [OMISSIS] 05 mars 2019, constatant ce qui suit :

- pour les sommes payées à titre principal [OMISSIS] au titre des cotisations sociales [OMISSIS], aucun intérêt n'est dû sur la base de l'article 129, paragraphe 6, du Danachno-osiguriteln protsesualen kodeks (code bulgare des procédures fiscale et de sécurité sociale, ci-après le « DOPK »), et pour les intérêts moratoires au titre de l'avis d'imposition rectificatif annulé, des intérêts sont dus au titre de ces dettes fiscales à compter de la date de paiement/compensation jusqu'à la date d'émission de l'APV, pour un montant total de 12 863,09 BGN.

4.5. Par décision [du] [OMISSIS] 23 mai 2019 du directeur de la section « recours et pratiques en matière de fiscalité et de sécurité sociale » de Burgas l'APV [du] [OMISSIS] 05 mars 2019 a été confirmé.

4.6. Par décision [OMISSIS] du 11 octobre 2019 [OMISSIS], l'Administrativen sad (tribunal administratif) de Burgas [OMISSIS] a rejeté le recours de la société dirigé contre l'APV [du] [OMISSIS] 05 mars 2019, dans la partie où cette dernière s'est vu refuser le paiement des intérêts légaux sur une somme indûment perçue au titre des cotisations sociales pour la période allant du versement de la somme indûment payée jusqu'au jour auquel la somme en cause devait être remboursée. Dans les motifs décisifs, la juridiction de première instance indique qu'en vertu de l'article 129, paragraphe 6, du DOPK, les montants versés

indûment, à l'exception des cotisations sociales obligatoires, sont remboursés assortis des intérêts légaux pour la durée écoulée, s'ils n'ont pas été versés sur le fondement d'un avis des services des recettes et, dans les autres cas de figure, les montants sont remboursés assortis des intérêts légaux à compter du jour où ils devaient être remboursés en vertu des paragraphes 1 à 4. Eu égard à cette disposition nationale, la juridiction en question a considéré que les intérêts sur les sommes indûment versées au titre des cotisations sociales n'étaient pas dus, étant donné que le législateur les a expressément exclus des sommes sur lesquelles ces intérêts doivent être calculés.

Dispositions applicables

L'ordre juridique national

5. Article 162, paragraphe 2, point 1, du DOPK :

« (2) Sont des créances publiques de l'État et des créances publiques des communes les créances :

1. [OMISSIS] portant sur des taxes, y compris des accises, [Or. 4] ainsi que sur des droits de douane, cotisations sociales obligatoires et autres cotisations versées au budget de l'État ;

9. ([OMISSIS] les intérêts sur les créances en vertu des points 1 à 8.

6. Article 163, paragraphe 1, du DOPK :

« (1) Les créances publiques sont collectées suivant les modalités prévues par le présent code, sauf si la loi en dispose autrement. »

7. Article 129 du DOPK :

„Чл. 129. (1) La compensation ou le remboursement peuvent être effectués à l'initiative de l'administration fiscale ou sur demande écrite de l'intéressé. [OMISSIS]

(2) Après la réception de la demande visée au paragraphe 1, il est possible d'imposer :

1. un redressement ;

2. un contrôle.

(3) [OMISSIS] L'avis de compensation ou de remboursement doit être émis dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande si aucun redressement n'est imposé avant l'expiration de ce délai. Même en cas de compensation ou de remboursement et même lorsque l'avis visé à la première

phrase fait l'objet d'un recours, les dettes d'impôts ou de cotisations sociales obligatoires sont susceptibles de faire l'objet d'un redressement. Si l'avis fait l'objet d'un recours contentieux, il est possible d'émettre un avis rectificatif jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision de justice.

(4) La somme résiduelle après avoir procédé à la compensation est restituée à l'assujetti moyennant versement sur le compte bancaire indiqué par ce dernier. Le remboursement des sommes au titre de la loi sur les taxes et les impôts locaux, à des personnes physiques qui n'ont pas la qualité de commerçants, peut être effectué en liquide.

(5) Dans un délai de 30 jours à compter de la date où lui parvient une décision judiciaire ou administrative entrée en vigueur, le service des recettes est tenu de rembourser intégralement ou de compenser conformément au paragraphe 2, point 2, les montants mentionnés dans cette décision, ainsi que les intérêts échus en vertu du paragraphe 6, lorsque ledit jugement ou acte administratif a reconnu au débiteur une créance :

1. de montants payés, versés ou perçus à tort ou indument pour des impôts, cotisations sociales obligatoires, taxes, amendes, sanctions pécuniaires, fixés, perçus ou imposés par les services des recettes, y compris lorsqu'ils ont été payés sur injonction ou avis écrit ;

2. de montants dont le remboursement a été refusé illégalement.

[Or. 5] [OMISSIS]

(6) Les montants indument versés ou perçus, à l'exception des cotisations sociales obligatoires, sont remboursés assortis des intérêts légaux pour la période écoulée, s'ils n'ont pas été versés ou perçus sur le fondement d'un avis des services des recettes. Dans les autres cas de figure, les montants sont remboursés assortis des intérêts légaux à compter du jour où ils devaient être remboursés en vertu des paragraphes 1 à 4.

(7) Les avis d'imputation ou de remboursement sont susceptibles de recours selon les modalités du recours contre des avis rectificatifs.

Le droit de l'Union

8. Article 4, paragraphe 3, TUE :

« (3) En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités.

Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union. »

9. Article 19, paragraphe 1, deuxième phrase, TUE :

« (1) La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. »

10. Article 291, paragraphe 1, TFUE :

« (1) Les États membres prennent toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union. »

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

11. Dans son arrêt du 15 mars 2007, *Reemtsma Cigarettenfabriken* (C-35/05, EU:C:2007:167, point 37), la Cour a relevé que, en l'absence de réglementation communautaire en matière de demandes de restitution de taxes indûment payées, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de prévoir les conditions dans lesquelles ces demandes peuvent être exercées, ces [Or. 6] conditions devant respecter les principes d'équivalence et d'effectivité, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des réclamations semblables fondées sur des dispositions de droit interne ni aménagées de manière à rendre pratiquement impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire. Cette interprétation est réaffirmée également dans l'arrêt du 21 janvier 2010, *Alstom Power Hydro* (C-472/08, EU:C:2010:32, point 17).

12. Dans les arrêts énumérés ci-dessous, la Cour a dégagé l'obligation de récupération des sommes indûment payées :

- Arrêt du 10 avril 2008, *Marks & Spencer* (C-309/06, EU:C:2008:211, point 35) ;
- Arrêt du 9 novembre 1983, *Amministrazione delle finanze dello Stato/San Giorgio* (199/82, EU:C:1983:318) ;
- Arrêt du 17 juillet 1997, *GT-Link/De Danske Statsbaner* (C-242/95, EU:C:1997:376), [OMISSIS] taxes perçues par des entités privées exerçant des fonctions publiques ;

- Arrêt du 8 mars 2001, Metallgesellschaft e.a. (C-397/98 et C-410/98, EU:C:2001:134), [OMISSIS] obligation de procéder au paiement anticipé d'impôts et de taxes ;
- Arrêt du 7 septembre 2006, N (C-470/04, EU:C:2006:525), obligation de constitution de garanties ;
- Arrêt du 14 juillet 1977, Sagulo e.a. (8/77, EU:C:1977:131), [OMISSIS] amendes disproportionnées ;
- Arrêt du 2 décembre 1997, Fantask e.a./Industriministeriet (C-188/95, EU:C:1997:580), [OMISSIS] transfert de la charge des sommes indûment perçues sur des tiers.

13. Dans l'arrêt du 13 mars 2007, Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation (C-524/04, EU:C:2007:161), points 112 et suivants, ainsi que dans l'arrêt du 12 décembre 2006, Test Claimants in the FII Group Litigation (C-446/04, EU:C:2006:774, points 202 et suivants), la Cour relève que la question de l'application d'intérêts sur des sommes perçues en violation du droit de l'Union est laissée à l'appréciation des États membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, mais il ne fait aucun doute que les entités privées [Or. 7] ont droit aux intérêts sur les sommes en cause pour la période écoulée, et elle a confirmé expressément qu'en vertu du droit de l'Union, les États membres sont tenus de rembourser les taxes perçues en violation du droit de l'Union, ensemble avec les intérêts à titre de compensation pour l'indisponibilité des sommes payées en violation du droit communautaire.

14. Dans l'arrêt du 19 juillet 2012, Littlewoods Retail e.a. (C-591/10, EU:C:2012:478, point 24), la Cour a admis que, nonobstant l'absence de dispositions de l'Union concernant la restitution des taxes nationales incompatibles avec le droit de l'Union, le droit d'obtenir le remboursement de ces taxes est la conséquence et le complément des droits conférés aux justiciables par les dispositions du droit de l'Union telles qu'elles ont été interprétées par la Cour. L'État membre est donc tenu de rembourser les taxes perçues en violation du droit de l'Union, ce droit de remboursement étant un droit subjectif tiré de l'ordre juridique de l'Union. La Cour a expressément souligné qu'en vertu du principe d'équivalence, les règles concernant le remboursement des sommes perçues en violation du droit national devraient s'appliquer également à l'égard de demandes similaires de remboursement de sommes perçues en violation du droit de l'Union.

15. Dans l'arrêt du 18 avril 2013, Irimie (C-565/11, EU:C:2013:250), la Cour a estimé que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un régime national qui limite les intérêts octroyés lors de la restitution d'une taxe perçue en violation du droit de l'Union à ceux courants à partir du jour suivant la date de la demande de restitution de cette taxe.

16. Dans ses arrêts du 8 mars 2001, Metallgesellschaft e.a. (C-397/98 et C-410/98, EU:C:2001:134, points 87 à 89), du 12 décembre 2006, Test Claimants in the FII

Group Litigation (C-446/04, EU:C:2006:774, point 205), [OMISSIS] du 19 juillet 2012, Littlewoods Retail e.a. (C-591/10, EU:C:2012:478, point 25), ainsi que du 27 septembre 2012, Zuckerfabrik Jülich e.a. (C-113/10, C-147/10 et C-234/10, EU:C:2012:591, point 65), la Cour a dit pour droit que les États membres étaient obligés de restituer, avec des intérêts, les montants des taxes prélevées en violation du droit de l'Union. La Cour a constaté que, s'il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de prévoir les conditions dans lesquelles de tels intérêts doivent être versés, en citant le taux et le mode de calcul de ces intérêts, les règles nationales ne peuvent pas priver l'assujetti d'une indemnisation adéquate de la perte occasionnée par le paiement indu de l'impôt.

Motifs de la demande de décision préjudicielle [Or. 8]

17. En vertu de la législation nationale, constituent des créances publiques de l'État et des créances publiques des communes les créances portant sur des taxes, y compris des accises, ainsi que sur des droits de douane, cotisations sociales obligatoires et autres cotisations versées au budget de l'État ; les taxes d'État, les taxes municipales et autres (article 162, paragraphe 2, point 1, ДОПК). Les créances publiques sont collectées suivant les modalités prévues par le DOPK, sauf si la loi en dispose autrement.

18. Le paiement des impôts et les cotisations sociales et à l'assurance maladie obligatoires ont une nature juridique différente. Ces deux catégories de créances publiques de l'État ont un caractère différent, ont un fondement juridique différent et produisent des effets juridiques différents. Les cotisations sociales n'ont pas un caractère d'impôt. En échange de ces cotisations, l'assuré obtient un droit à des prestations correspondantes, alors que l'impôt est une créance de l'État qui est due sans contrepartie.

19. Le paiement des impôts et les cotisations sociales sont des créances publiques de l'État, elles sont impérativement prévues par la loi et leur paiement ne dépend pas de la volonté des citoyens.

Le législateur a prévu, dans les dispositions du DOPK, un régime général en vue d'établir les impôts et les cotisations sociales obligatoires (Chapitre quatorze du DOPK), ainsi qu'un régime général de remboursement ou de compensation (articles 128 à 132 DOPK), lorsqu'une décision judiciaire ou administrative entrée en vigueur a reconnu au débiteur une créance de montants payés (versés ou perçus) à tort ou indument pour des impôts et des cotisations sociales obligatoires, (perçues ou imposées) par les services des recettes.

20. En vertu de l'article 129, paragraphe 6, première phrase, du DOPK, les montants indument versés ou perçus au titre des cotisations sociales obligatoires, sont exclus des créances remboursées avec les intérêts légaux pour l'ensemble de la période écoulée (à compter de la date du paiement indu jusqu'à la date de leur remboursement).

21. Selon la jurisprudence constante de la Cour, la question de l'application d'intérêts sur des sommes perçues en violation du droit de l'Union est laissée à l'appréciation des États membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, mais il ne fait aucun doute que les entités privées ont droit aux intérêts sur les sommes en cause pour la période écoulée. Dans sa jurisprudence la plus récente, la Cour a confirmé expressément qu'en vertu du droit de l'Union, les États membres sont tenus de rembourser les taxes perçues en violation du droit de l'Union, ensemble avec les intérêts à titre de compensation pour l'indisponibilité des sommes payées en violation du droit communautaire (arrêts du 13 mars 2007, *Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation*, C-524/04, EU:C:2007:161, points 112 et suivants, ainsi que du 12 décembre 2006, *Test Claimants in the FII Group Litigation*, C-446/04, EU:C:2006:774, points 202 et suivants). [Or. 9]

22. Dans sa jurisprudence, la Cour a expressément souligné qu'en vertu du principe d'équivalence, les règles concernant le remboursement des sommes perçues en violation du droit national devraient s'appliquer également à l'égard de demandes similaires de remboursement de sommes perçues en violation du droit de l'Union (arrêt du 19 juillet 2012, *Littlewoods Retail e.a.*, C-591/10, EU:C:2012:478). Or, précisément le respect du principe d'équivalence justifie l'application de l'hypothèse la plus proche pour déterminer le moment où commencent à courir les intérêts sur les sommes indument perçues au titre des cotisations sociales obligatoires, et le droit national ne s'est pas conformé à ce principe.

23. Conformément au principe d'équivalence, l'hypothèse la plus proche pour déterminer le moment où commencent à courir les intérêts sur les sommes indument perçues au titre des cotisations sociales obligatoires doit être identique à celle relative aux intérêts sur les autres sommes indument versées ou perçues au titre d'un acte du service des recettes. En ce sens, la disposition de l'article 129, paragraphe 6, première phrase, du DOPK est disproportionnée.

24. La jurisprudence de la Cour admet que, nonobstant l'absence de dispositions de l'Union concernant la restitution des taxes nationales incompatibles avec le droit de l'Union, le droit d'obtenir le remboursement de ces taxes est la conséquence et le complément des droits conférés aux justiciables par les dispositions du droit de l'Union telles qu'elles ont été interprétées par la Cour. L'État membre est tenu de rembourser les taxes perçues en violation du droit de l'Union, ce droit de remboursement étant un droit subjectif tiré de l'ordre juridique de l'Union (arrêt du 19 juillet 2012, *Littlewoods Retail e.a.* (C-591/10, EU:C:2012:478, point 24).

25. En l'absence de réglementation de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner, en application du principe de l'autonomie procédurale, les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, pour autant, d'une part, que ces modalités ne sont pas moins favorables que celles concernant des recours

similaires de nature interne (principe d'équivalence) et, d'autre part, qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (arrêts du 8 mars 2001, *Metallgesellschaft e.a.*, C-397/98 et C-410/98, EU:C:2001:134, point 85, ainsi que du 12 décembre 2006, *Test Claimants in the FII Group Litigation*, C-446/04, EU:C:2006:774, point 203). Le principe de l'autonomie procédurale des États membres laisse à l'ordre juridique interne de chaque État membre la compétence de déterminer les voies procédurales destinées à assurer la sauvegarde des droits que les [Or. 10] justiciables tirent du droit de l'Union, mais il ne peut pas avoir pour conséquence de restreindre ou de porter atteinte à la substance de ces droits.

26. Dans son arrêt du 8 mars 2001, *Metallgesellschaft e.a.*, C-397/98 et C-410/98, EU:C:2001:134, bien que la Cour ait affirmé, au point 86, que le versement éventuel d'intérêts sur les taxes indûment perçues était une question accessoire, elle a pourtant, en s'attachant au cas d'espèce, constaté que la demande en paiement d'intérêts couvrant le coût de l'immobilisation des sommes versées en violation du droit communautaire n'était pas accessoire, mais constituait l'objet même des réclamations des demanderesses au principal. Selon la Cour, la violation du droit communautaire en cause résultait non pas du paiement de l'impôt lui-même, mais du caractère prématuré de son exigibilité. Dans ces circonstances, l'octroi d'intérêts représentait le « remboursement » de ce qui avait été indûment versé et apparaissait indispensable au respect des règles du traité. En conséquence, les demanderesses au principal avaient droit, notamment, à la restitution des intérêts sur les sommes versées pendant la période séparant le paiement anticipé de l'impôt et la date de son exigibilité.

27. En outre, dans l'arrêt du 19 juillet 2012, *Littlewoods Retail e.a.* (C-591/10, EU:C:2012:478), la Cour, en renvoyant à sa jurisprudence dans les arrêts du 8 mars 2001, *Metallgesellschaft e.a.*, C-397/98 et C-410/98, EU:C:2001:134, et du 12 décembre 2006, *Test Claimants in the FII Group Litigation* (C-446/04, EU:C:2006:774), a dit pour droit que les États membres étaient obligés de restituer, avec des intérêts, les montants des taxes prélevées en violation du droit de l'Union. La Cour a constaté que, s'il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de prévoir les conditions dans lesquelles de tels intérêts doivent être versés, en citant le taux et le mode de calcul de ces intérêts, les règles nationales ne peuvent pas priver l'assujéti d'une indemnisation adéquate de la perte occasionnée par le paiement indu de l'impôt.

28. Le droit à des intérêts qui représentent une indemnisation adéquate de la perte occasionnée par le paiement indu de l'impôt en violation du droit de l'Union est placé au même rang que le droit au remboursement de cet impôt et constitue, par conséquent, un droit subjectif tiré de l'ordre juridique de l'Union. Ce droit subjectif implique nécessairement le paiement d'intérêts à partir de la date du paiement de cet impôt. Il est manifeste que c'est à partir de cette date, et non d'une quelconque autre date postérieure, que le contribuable subit des pertes constituées par l'indisponibilité des sommes d'argent en cause.

29. Les contribuables en défaut de paiement des impôts sont en principe, et sauf circonstances exceptionnelles, obligés de payer au Trésor public des États membres les impôts non payés, des intérêts sur ces impôts depuis leur date d'échéance ainsi que des pénalités de retard et/ou des amendes.

30. Il découle de la jurisprudence constante de la Cour que le droit d'obtenir le remboursement de taxes perçues par un État membre en violation du [Or. 11] droit de l'Union est la conséquence et le complément des droits conférés aux justiciables par les dispositions du droit de l'Union prohibant de telles taxes. L'État membre est tenu, en principe, de rembourser les taxes perçues en violation du droit de l'Union (arrêts du 6 septembre 2011, *Lady & Kid e.a.*, C-398/09, EU:C:2011:540, point 17, ainsi que du 19 juillet 2012, *Littlewoods Retail e.a.*, C-591/10, EU:C:2012:478, point 24).

31. Lorsqu'un État membre a prélevé des taxes en violation des règles du droit de l'Union, les justiciables ont droit au remboursement non seulement de l'impôt indûment perçu, mais également des montants payés à cet État ou retenus par celui-ci en rapport direct avec cet impôt. Cela comprend également les pertes constituées par l'indisponibilité de sommes d'argent à la suite de l'exigibilité prématurée de l'impôt (voir arrêts du 8 mars 2001, *Metallgesellschaft e.a.*, C-397/98 et C-410/98, EU:C:2001:134, points 87 à 89 ; du 12 décembre 2006, *Test Claimants in the FII Group Litigation*, C-446/04, EU:C:2006:774, point 205 ; *Littlewoods Retail e.a.*, précité, point 25, ainsi que du 27 septembre 2012, *Zuckerfabrik Jülich e.a.*, C-113/10, C-147/10 et C-234/10, point 65).

32. Le principe de l'obligation faite aux États membres de restituer avec des intérêts les montants des taxes prélevées en violation du droit de l'Union découle de ce dernier droit (arrêts précités *Littlewoods Retail e.a.*, point 26, ainsi que *Zuckerfabrik Jülich e.a.*, point 66).

33. À cet égard, la Cour a déjà jugé que, en l'absence de législation de l'Union, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de prévoir les conditions dans lesquelles de tels intérêts doivent être versés, notamment le taux et le mode de calcul de ces intérêts. Ces conditions doivent respecter les principes d'équivalence et d'effectivité, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des réclamations semblables fondées sur des dispositions de droit interne ni aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Littlewoods Retail e.a.*, précité, points 27 et 28).

34. Un régime comme celui examiné en l'espèce dans la procédure de cassation devant le VAS, qui limite les intérêts au montant calculé depuis le jour où ils devaient être remboursés, conformément à l'article 129, paragraphes 1 à 4, du DOPK satisfait-il cette exigence ? Le montant en question doit-il dépendre de la durée de l'impossibilité d'utiliser la somme indûment payée, et cela comprend-il la période

entre la date du paiement indu de la somme en question et la date de son remboursement ? **[Or. 12]**

35. Eu égard aux considérations exposées ci-dessus, la juridiction de céans souhaite obtenir l'interprétation des dispositions susmentionnées, à savoir l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (principe de coopération loyale et principes d'équivalence et d'effectivité qui en découlent), l'article 19, paragraphe 1, deuxième phrase, TUE et l'article 291, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...] **[OMISSIS]**

Par ces motifs, le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie), huitième section,

ORDONNE :

[OMISSIS]

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie au titre de l'article 267, paragraphe 1, sous b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des questions suivantes :

1. Le droit de l'Union autorise-t-il un régime national comme celui examiné dans la procédure au principal qui limite les intérêts légaux octroyés dans le cadre du remboursement de cotisations sociales perçues en violation du droit de l'Union aux intérêts calculés à compter du jour **[Or. 13]** suivant la date de la demande de remboursement du principal ?

2. Le droit de l'Union, et, notamment, les principes d'équivalence et d'effectivité, autorise-t-il un régime national comme celui examiné dans la procédure au principal qui limite les intérêts légaux octroyés dans le cadre du remboursement de cotisations sociales obligatoires perçues en violation du droit de l'Union aux intérêts calculés à compter du jour suivant la date de la demande de remboursement de ces sommes indument versées/perçues jusqu'au jour de leur remboursement ?

Il est sursis à statuer **[OMISSIS]** jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se prononce.

[OMISSIS]